

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-redevance relatif au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :

a) Dossiers de demande de permis d'urbanisme :

- Permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées : 150 € ;
- Permis d'urbanisme avec enquête publique ou annonce de projet: 150 € ;
- Permis d'urbanisme sans mesure de publicité : 100 € ;
- Permis d'urbanisme visés à l'article D.I.V.22 du CoDT délivré par le Fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête ou d'un affichage et d'un avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) : 150 € ;
- Permis d'urbanisme visés à l'article D.I.V.22 du CoDT délivré par le Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas la réalisation d'une enquête ou d'un affichage et d'un avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) : 100 € ;

b) Permis d'implantation commerciale

- Permis d'implantation commerciale simple :
 - o Déclaration extension (décision communale) : 150 €
 - o Déclaration extension (décision régionale) : 180 €
 - o Surface comprise entre 400 et 2.500 m² : 180 €
 - o Surface supérieure à 2.500 m² : 250 €
- Permis intégré :
 - o Surface comprise entre 400 et 2.500 m² : 250 €
 - o Surface supérieure à 2.500 m² : 500 €

c) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du permis visé supra) :

- Permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme avec la création, la modification ou la suppression de voirie communale : 150 € si une publication dans le journal local seule est suffisante, si cela n'est pas le cas et que la publication doit paraître dans un

- autre journal de diffusion gratuite les frais portés en compte seront de 500 € ;
- Participation à une réunion d'information préalable (R.I.P.) : 200 € ;
 - Permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences : 1.000 € ;
 - Enquête publique pour le dossier d'une commune limitrophe : enquête – avis Collège et transmis Région wallonne (à charge du demandeur de permis) : 150 € ;
 - Introduction de plans modificatifs et de complément de notice d'évaluation des incidences entraînant de nouvelles mesures de publicité ou l'avis des services ou l'avis des services ou commissions : 100 € ;
 - Demande de prorogation d'un permis : 50 €.
 - Prestations spécifiques de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) : Analyse technique détaillée des projets d'urbanisation ou demandes de permis d'urbanisme pour constructions groupés ou demande de permis d'urbanisme nécessitant une étude hydrologique particulière, contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé dans le cadre de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation : montant TVAC de la facture rentrée à la Ville par l'A.I.D.E. et répercutée à charge du demandeur TVAC par la Ville. Les montants des missions spécifiques sont fixés selon la table de rémunération des coûts des missions fixée par l'AIDE dans la convention liant la Ville à l'A.I.D.E. adoptée par le Conseil communal le 30/03/2017.

Article 4 : Si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5 : La redevance est due au moment de la réception de la demande par l'Administration communale contre quittance. Pour un permis d'urbanisation, la redevance est due au moment de la délivrance contre quittance également.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans

le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.